

## PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

### AUTORISATION N° DIR/I/2010/085

(DOSSIER DIR/SEP/2011-175)

#### RÉALISATION D'INVENTAIRES HYDROBIOLOGIQUES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu la demande formulée par Mme Sylvie Méricoux pour le compte du CNRS, Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes fluviaux, Campus de la Doua, Bâtiment Forel, Université Claude Bernard Lyon 1, F-69622 Villeurbanne, le 25 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil scientifique en date des 13 et 14 octobre 2011,

Considérant l'intérêt que représente la connaissance de la diversité en invertébrés aquatiques des principaux cours d'eau de l'île de La Réunion pour la définition d'indicateurs de la qualité biologique de ces cours d'eau,

#### décide

##### Article 1

Mme Sylvie Méricoux pour le compte du laboratoire d'Écologie des Hydrosystèmes fluviaux du CNRS, est autorisée à :

- poursuivre les échantillonnages d'invertébrés aquatiques selon le planning joint à la demande d'autorisation dans les cours d'eau du cœur Parc national.

##### Article 2

2-1 Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques en nettoyant consciencieusement les équipements (vêtements, instruments, ...) utilisés sur le terrain,

2-2 Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible,

2-3 Une attention particulière sera portée à la communication en direction d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté,

2-4 Un compte-rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national,

2-5 La valeur patrimoniale des sites prospectés indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisés,

2-6 Les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt, sous format papier et informatique, au Parc national de La Réunion. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national,

2-7 Seront remis au Parc national, dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises afin de mieux garantir la protection de ces populations. Seront également mises à disposition les données issues des études afin d'envisager éventuellement un suivi à plus long terme (si les données sont pertinentes pour cet objectif de monitoring),

2-8 Lorsque cela est possible, et sans que cela ne nécessite un effort supplémentaire de capture, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science étaient découvertes et que le nombre d'individus le permet,

2-9 Les services déconcentrés du Parc national (secteurs) doivent être contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de contribuer aux échantillonnages (numéros de téléphones ci-dessous et carte en annexe 1).

### Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Mme Sylvie Méricoux, représentant le laboratoire d'Écologie des Hydrosystèmes fluviaux qui désignera le personnel chargé des échantillonnages.



### Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

### Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 28 novembre 2011

La Directrice  
  
Marylène HOARAU  


**NB:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DIREN
- ONF
- Secteur ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national:

- Secteur Nord: 0262/90/99/20
- Secteur Sud: 0262/58/02/61
- Secteur Est: 0262/56/09/88
- Secteur Ouest: 0262/27/37/80